

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

EXAMEN PÉRIODIQUE DES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES I ET II

1. Le présent document est soumis par le président du Comité pour les animaux et le président du Comité pour les plantes\*.
2. Dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, la Conférence des Parties a adopté des procédures et lignes directrices à l'intention du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes chargés d'entreprendre un examen périodique des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes de la CITES et priant leurs présidents d'en tenir le Comité permanent informé.

Actions du Comité pour les animaux sur les espèces de la faune sélectionnées pour l'examen périodique

3. A sa 28<sup>e</sup> session (AC28, Tel Aviv, août 2015), le Comité pour les animaux a pris acte du document AC28 Doc.20.1 (Rev. 1) qui comportait la liste, avec leur état de conservation, des espèces animales sélectionnées pour l'examen périodique entre les 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004 et CoP15, Doha, 2010), des espèces animales à examiner entre la 15<sup>e</sup> et la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016) et des espèces sélectionnées pour examen à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC27, Veracruz, mai 2014), conformément aux décisions 16.124 et 16.125.
4. Le Comité pour les animaux a examiné à sa 27<sup>e</sup> session l'état de conservation des espèces sélectionnées pour examen après la CoP15 et, pour 11 espèces pour lesquelles l'examen était en cours mais pour lesquelles aucun bénévole n'avait été trouvé, il a convenu de rechercher des évaluateurs. La liste des espèces animales à examiner figure à l'annexe 2 du document AC28 Doc. 20.1. A sa 28<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a convenu de retirer de l'examen périodique les espèces pour lesquelles aucun État de l'aire de répartition ne s'était porté volontaire.
5. A sa 27<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a procédé à l'examen périodique de cinq espèces. Parmi celles-ci, le Comité pour les animaux a pris acte des travaux effectués à ce jour sur *Panthera leo*. Il a convenu en principe de maintenir *Pteropus tokudae* à l'Annexe II, mais en remettant à plus tard la décision finale qui fera suite à l'examen périodique de cette espèce en raison des discussions en cours sur le traitement à réserver aux espèces éteintes ou peut-être éteintes. Le Comité pour les animaux approuve les recommandations de l'examen périodique pour les trois espèces restant à examiner à sa 27<sup>e</sup> session : (*Monachus tropicalis*, *Grus canadensis pulla* et *Epicrates inornatus*). Ces décisions figurent dans le document AC27 ExSum. Cons.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Le Comité pour les animaux a procédé à l'examen périodique de 10 espèces à sa 28<sup>e</sup> session. Il a pris acte des travaux du Kenya et de la Namibie relatifs à l'examen périodique de *Panthera leo*, ainsi que de leur intention de lui soumettre un rapport final sur l'examen périodique de cette espèce, pour décision par vote par correspondance. A la date de la soumission du présent rapport, le Comité pour les animaux n'avait pas reçu le rapport final de cet examen. Le Comité pour les animaux a également convenu de reporter une décision sur l'examen d'*Epioblasma sampsonii* à sa 29<sup>e</sup> session en raison des discussions en cours relatives aux espèces éteintes, ou peut-être éteintes, dans le contexte de l'application de la décision 16.164. Le Comité pour les animaux approuve les recommandations de l'examen périodique pour les dernières espèces examinées à sa 28<sup>e</sup> session à savoir *Puma concolor coryi* et *Puma concolor cougar*, *Lichenostomus melanops cassifix*, *Cyclopsitta diophthalma coxeni*, *Psephotus dissimilis*, *Ninox novaeseelandiae undulata*, *Sphenodon* spp., *Cuora galbiniifrons* et *Mauremys annamensis*. Avec l'achèvement des deux derniers examens périodiques, le Comité pour les animaux a satisfait aux obligations prévues dans la décision 16.124. Ces décisions figurent dans le document AC28 Sum. 2 (Rev. 1).

#### Actions du Comité pour les plantes sur les espèces végétales sélectionnées pour l'examen périodique

7. A sa 21<sup>e</sup> session (PC21, Veracruz, mai 2014), le Comité pour les plantes a pris acte des documents suivants : Aperçu des espèces en cours d'examen (PC21 Doc. 19.1), Sélection d'espèces pour l'examen périodique (PC21 Doc. 19.2), Examen périodique de l'espèce *Pachypodium brevicaule* – rapport de Madagascar (PC21 Doc. 19.3.1), Examen périodique de l'espèce *Tillandsia mauryana* – Rapport du Mexique (PC21 Doc. 19.3.2), et Rapport d'activité sur l'analyse périodique des genres *Sclerocactus* et *Lewisia serrata* – Rapport des États-Unis (PC21 Doc. 19.3.3).
8. A sa 21<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a accepté l'offre du Comité pour les animaux de participer à un groupe de travail interessions conjoint pour examiner les procédures des examens périodiques et de possibles révisions de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), et a convenu que la présidence de ce groupe de travail serait assurée par le représentant pour l'Amérique du Nord (M. Benítez).
9. S'agissant des espèces faisant l'objet de l'examen, le Comité pour les plantes a convenu ce qui suit à sa 21<sup>e</sup> session :
- Les données sont insuffisantes pour qu'il soit possible de déterminer si les 17 espèces *Aloe* spp. de l'Annexe I ; les 17 espèces *Didiereaceae* spp. de l'Annexe II et les 10 espèces *Euphorbia* spp. de l'Annexe I sélectionnées pour la période d'examen CoP13-CoP15 sont correctement inscrites aux Annexes. Madagascar devrait soumettre une version révisée et mise à jour de l'Annexe 5 au document PC18 Doc. 16.1.1 à la PC22, version qui devra inclure des recommandations pour une liste pertinente des espèces avec sa traduction (en anglais).
  - Supprimer *Peristeria elata* et *Platymiscium pleiostachyum* conformément à l'alinéa e) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) et demander au spécialiste de la nomenclature de revoir la taxonomie de *Platymiscium pleiostachyum*.
  - S'agissant de *Balmea stormiaae*, le Mexique va consulter le Guatemala sur la possibilité de procéder à l'examen périodique.
  - Le PNUE-WCMC devrait être prié, sous réserve des financements disponibles, de préparer pour toutes les espèces de plantes les résultats 1 à 4 de l'annexe à la résolution 14.8 (Rev. CoP16) sur la base des lignes directrices figurant dans la résolution. Les récapitulatifs du commerce depuis l'inscription initiale de chaque espèce aux Annexes, doivent être présentés séparément pour chaque année, dans une présentation similaire à celle de l'analyse du commerce important. Les résultats seront évalués lors de PC22 à la lumière des conclusions du groupe de travail interessions AC/PC, dans l'optique de sélectionner les espèces pour l'examen périodique lors de PC23.
  - S'agissant de *Pachypodium brevicaule*, les données sont insuffisantes pour qu'il soit possible d'établir si *Pachypodium brevicaule* est inscrit dans l'Annexe appropriée. Madagascar devrait soumettre une version révisée et mise à jour du document PC21 Doc. 19.3.1 lors de PC22, avec des recommandations pour une inscription pertinente de l'espèce et des explications sur l'application à cette espèce des critères de la liste rouge de l'UICN.
  - Tillandsia mauryana* ne satisfait pas aux critères de l'inscription à l'Annexe II de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Il n'existe pas de commerce international de spécimens d'origine sauvage

et l'espèce est principalement présente dans une zone protégée, bénéficiant de mesures de particulières de conservation. La menace majeure pour l'espèce provient de la perte de son habitat. L'État de l'aire de répartition (Mexique) doit présenter une proposition de suppression de l'espèce des Annexes ors de la CoP17, en précisant que cette proposition est faite dans le contexte de l'examen périodique et qu'elle est soutenue par le Comité pour les plantes.

10. A sa 22<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes (PC22, Tbilisi, octobre 2015) a convenu des points suivants concernant le document PC22 Doc. 20.1 (Rev. 1) « Vue d'ensemble des espèces en cours d'examen » pour les espèces à réexaminer entre CoP15 et CoP 17 :
  - a) Demander au Secrétariat d'envoyer un courrier aux États de l'aire de répartition de *Discorea deltoidea* et de *Hedychium philipinense* afin de leur demander s'ils seraient disposés à réaliser l'examen périodique de ces espèces,
  - b) S'agissant de *Tillandsia kammii* : il est indiqué à l'annexe 2 du document PC22 Doc. 20.1 (Rev.1) que l'examen est en cours, avec l'aide de la Représentante régionale de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera). Cependant, en l'absence de bénévoles pour procéder à cet examen, et en consultation avec Mme Rivera, et considérant que l'espèce figure dans le processus d'examen périodique depuis plus de deux périodes intersessions entre les Conférences des Parties (depuis 2005) et conformément aux dispositions de l'alinéa e) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), il est convenu de retirer l'espèce de l'examen périodique.
11. S'agissant des espèces devant faire l'objet d'un examen entre la CoP13 et la CoP15:
  - a) *Aloe* spp. (17 espèces): ces taxons répondent encore aux critères d'inscription à l'Annexe I et leur inscription à cette annexe devrait être maintenue.
  - b) *Balmea stormiae*: conformément à ce dont il avait été convenu à la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Mexique a consulté le Guatemala le 28 juillet 2015 afin de lui demander s'il était prêt à entreprendre l'examen périodique de cette espèce. En l'absence de réponse du Guatemala, et sachant que l'espèce relève du processus d'examen périodique depuis plus de deux périodes intersessions séparant deux CoP (depuis 2005), et en application de l'alinéa e) de la Rés. Conf. 14.8 (Rev. CoP16), il est proposé de retirer l'espèce de la liste des espèces devant faire l'objet d'un examen périodique;
  - c) *Dideraceae* spp. (11 espèces): le commerce international constitue une menace pour les populations sauvages. L'espèce fait l'objet d'un commerce légal et il est notoire qu'elle fait aussi l'objet d'un commerce illégal. Du fait de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II, toutes les transactions commerciales internationales portant sur des spécimens prélevés dans la nature doivent être signalées. Les 11 espèces de *Dideraceae* spp. répondent aux critères de maintien à l'Annexe II.
  - d) *Euphorbia* spp. (10 espèces): tous les taxons répondent encore aux critères d'inscription à l'Annexe I et leur inscription à cette annexe devrait être maintenue.
  - e) *Lewisia serrata*: l'examen périodique est en cours de réalisation par les États-Unis d'Amérique;
  - f) *Pachypodium brevicaule* : ces dernières années, on a assisté à une recrudescence des prélèvements de spécimens dans la nature, notamment des spécimens de petite taille, particulièrement prisés par les touristes. On a également constaté un essor du commerce des semences, lequel n'est pas réglementé au titre de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II (Annotation #4). L'espèce est à juste titre inscrite à l'Annexe II et devrait y demeurer.
  - g) *Sclerocactus* spp. : S'agissant du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1) « Examen périodique de *Sclerocactus* spp. », et en application des critères inscrits dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) le Comité a convenu :
    - de prendre note des conclusions relatives aux sept taxons de *Sclerocactus* endémiques aux États-Unis d'Amérique, comme indiqué dans le tableau 1 du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1);
    - d'approuver la recommandation visant à maintenir à l'identique toutes les inscriptions des taxons figurant dans le tableau 3 du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1), à l'exception de *S. blanei*,

*S. cloverae* et *S. sileri* qui seraient transférés de l'Annexe II à l'Annexe I, comme indiqué dans le document PC22 Doc. 22.5; et

- s'agissant des questions de taxonomie et de la mise à jour de la *CITES Cactaceae Checklist*, d'inviter le spécialiste de la nomenclature, avec l'aide de spécialistes désignés par le Mexique et les États-Unis d'Amérique, à étudier les problèmes de taxonomie mentionnés dans le document, à savoir sur quels éléments probants s'appuie l'inclusion de *S. erectocentrus* dans *S. johnsonii* [comme indiqué à l'alinéa 20 du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1)], et à examiner la taxonomie des espèces mentionnées aux lignes 31 à 34 du tableau 3 du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1).
  - h) *Tillandsia mauryana* : le Mexique a réalisé l'examen périodique de l'espèce et présenté ses conclusions à la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Veracruz, 2014) dans le document PC21 Doc. 19.3.2, en recommandant de retirer l'espèce de l'Annexe II. Cette recommandation a été approuvée par le Comité pour les plantes et la proposition d'amendement sera présentée par le Mexique à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Ce point devra apparaître dans le tableau récapitulatif.
12. Par ailleurs, s'agissant de *Pachypodium enigmaticum*, une nouvelle espèce récemment découverte (Pavelka, Prokes, V.Vlk, Lavranos), le Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat, est invité à :
- a) demander au spécialiste de la nomenclature d'étudier ce taxon et de l'inscrire sous la référence normalisée qui convient,
  - b) sur la base des conclusions du spécialiste de la nomenclature, demander au Secrétariat de mettre à jour la *Liste des espèces CITES* et la base de données Species+ pour faire apparaître cette nouvelle espèce,
  - c) proposer à Madagascar d'établir si l'espèce répond ou non aux critères d'inscription à l'Annexe I.
13. S'agissant de l'application par Madagascar des inscriptions CITES des espèces végétales, il a été convenu à propos de l'inclusion dans le rapport du président du Comité pour les plantes à la CoP17, que :  
« Le Comité pour les plantes prie le Secrétariat de demander à Madagascar des éclaircissements sur sa politique qui autorise apparemment les touristes à exporter (jusqu'à) 5 spécimens des plantes inscrites aux annexes de la CITES sans permis ni certificats délivrés par celle-ci. »

#### Examen de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

14. Au cours des sessions conjointes AC27 et PC21 (Veracruz, mai 2014), les Comités ont échangé leurs expériences et exprimé leurs frustrations vis-à-vis des procédures des examens périodiques des espèces, inscrites dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). Les Comités ont convenu de former un groupe de travail intersessions chargé d'*examiner les procédures des examens périodiques et les possibilités d'une révision de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)*.
15. Il a d'abord été demandé au groupe de travail intersessions de se poser la question de savoir, à la lumière des débats anciens et récents sur les procédures des examens périodiques, s'il fallait modifier la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* et, en cas de réponse positive, de proposer des modifications. Par ailleurs, le groupe de travail a été prié d'examiner le but et les résultats souhaités du processus d'examen périodique et s'il convient d'envisager une procédure d'établissement des priorités entre les espèces à soumettre à l'examen. Enfin, le groupe de travail a été prié de proposer des amendements à la résolution Conf. 14.8, sur la base des discussions. Le groupe de travail a rendu ses conclusions à la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.
16. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, respectivement AC28 et PC22, ont convenu d'une série de révisions à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Parmi ces révisions, citons la réorganisation de nombreuses clauses actuelles, un nouveau texte de préambule pour exposer plus clairement les objectifs et intentions de l'examen périodique, des précisions sur le calendrier et les actions prévues dans les procédures des examens périodiques, et transformer l'obligation par les comités scientifiques de soumettre toute proposition résultant de cet examen à la Conférence des Parties en simple option.

17. Les révisions proposées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, figurent dans l'annexe au présent document. Le texte supplémentaire apparaît souligné et les suppressions apparaissent ~~barrées~~. Le texte simplement réorganisé est doublement souligné. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes soumettront la version révisée de la résolution pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (septembre 2016).

#### Recommandation

18. Le Comité permanent est invité à prendre note des avancées réalisées par les comités scientifiques dans l'examen périodique des espèces, et à prendre note des résultats de l'examen par les comités scientifiques de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, qui seront soumis à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Amendements proposés à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte qui a été déplacé est souligné deux fois et le texte supprimé est ~~barré~~.

Conf. 14.8 (Rev.CoP16  
CoP17)

### Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer que les espèces sont inscrites à bon escient, sur la base des informations biologiques et commerciales actuelles;

RÉAFFIRMANT que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), Constitution des comités, dans son annexe 2, paragraphe h), sous "DÉCIDE" donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que lorsqu'ils entreprennent l'examen périodique, les comités scientifiques reçoivent mandat de fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties et qu'il incombe à la Conférence des Parties de prendre les décisions comme elle le juge approprié;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Critères d'amendement des Annexes I et II, a établi des critères garantissant que les décisions d'amendement des annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes et que, pour surveiller l'efficacité de la protection offerte par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être régulièrement revu;

RECONNAISSANT qu'un examen périodique achevé-fructueux pour une espèce consiste en une évaluation objective, par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II et peut aboutir à une recommandation à amender l'Annexe I ou l'Annexe II ou peut aussi aboutir à une recommandation un avis selon lequel l'annexe à laquelle l'espèce est actuellement inscrite reflète dûment ses besoins en matière de conservation et l'inscription de l'espèce devrait être maintenue;

RECONNAISSANT que la procédure d'examen périodique fournit des avis aux Parties sur la base scientifique qui sous-tend la Convention, peut guider les Parties dans leur mise en œuvre de la Convention et peut fournir des informations précieuses pour soutenir les mesures de gestion et de conservation prises par les États de l'aire de répartition pour les espèces évaluées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la procédure d'examen périodique facilite aussi un dialogue ouvert et constructif entre les États de l'aire de répartition et les pays d'importation, ainsi qu'aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en particulier pour les espèces qui posent problème;

### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

DÉCIDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en cherchant à obtenir des informations, la participation et l'appui des États de l'aire de répartition. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;

CONVIENT EN OUTRE de ce qui suit que l'examen est réalisé selon la procédure suivante:

a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);

a) ~~Habituellement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à la première session de chaque comité, après la session de la CoP lançant la période d'examen;~~

e) ~~Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:~~

~~i)b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUÉ, à sélectionner une ou plusieurs entités taxonomiques un sous-ensemble pratique de flore ou de faune CITES pour analyse, en suivant la procédure décrite dans l'annexe à la présente résolution ;~~

~~i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et prépare les résultats qui en seront issus, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les comités scientifiques à leur première session après la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note: s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des comités scientifiques.~~

ii) l'examen des taxons suivant ne devrait pas être envisagé:

A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières CoP (que les propositions aient été adoptées ou non);

B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou des examens périodiques conduits ces 10 dernières années;

C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties; et

D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes;

~~iii) les entités taxonomiques sélectionnées sont évaluées en suivant le processus indiqué à l'annexe à la présente résolution; et~~

iv. iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:

A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;

B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie UICN de l'espèce, s'il a été évalué;

C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrites (s'ils sont connus), la date de première inscription; et

D. l'aire de répartition de l'espèce (États de l'aire de répartition);

~~d)c) A partir des tableaux récapitulatifs Aux premières sessions des comités suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure décrite au paragraphe b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;~~

~~e)d) Le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler, dans les 60 jours, s'ils approuvent la nécessité~~

d'examiner les l'examen des taxons et d'indiquer s'ils souhaitent entreprendre ces examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner;

~~f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens de manière responsable en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;~~

~~g) Le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties sont invités à entreprendre les processus suivants afin de faciliter les examens périodiques:~~

~~i) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;~~

~~ii) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN;~~

~~iii) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;~~

~~iv) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et~~

~~v) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;~~

~~h) Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;~~

~~i) Chaque rapport d'examen est soumis (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendements aux annexes) au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes en tant que document de travail, et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition concernés sur ces documents, avant la session du comité concerné;~~

~~f) Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties qui leur auront été soumis;~~

~~g) D'après l'information contenue dans e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre ou de supprimer un taxon des annexes; et~~

~~h) Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes préparent un projet de recommandations eu égard aux critères inscrits dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et au Secrétariat pour communication aux États de l'aire de répartition concernant l'espèce ayant fait l'objet de l'examen.~~

~~i) Si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée :~~

~~i) le Secrétariat invite le ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties ;~~

~~ii) Si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1~~

(Rev. CoP16) et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande ;

- j) ~~Lorsqu'un examen indique que le transfert d'un taxon d'une annexe à une autre, ou sa suppression des annexes, serait approprié, et que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes en convient:~~
- i) ~~Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes (ou en organise la préparation), en consultation avec les États de l'aire de répartition ;~~
  - ii) ~~Le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux États de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces États soumettent la proposition pour étude à la session suivante de la CoP ;~~
  - iii) ~~Si aucun État de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition; et~~
  - iv) ~~Les propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la CoP qui en décide;~~
- k) ~~Au cas où le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu'il ne convient pas de transférer un taxon d'une annexe à une autre ou de retirer un taxon des annexes, il rédige sa décision eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)~~

RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);

ENCOURAGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:

- a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;
- b) collaborer avec d'autres examinateurs non-Parties, y compris avec des spécialistes des taxons comme les groupes de spécialistes de l'UICN;
- c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;
- d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès des pays d'importation, le cas échéant; et
- e) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;

CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, des dates des documents pertinents du comité, des recommandations des examens, et de tous rapports et documents liés; et

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.

---

**Annexe****Protocole pour l'évaluation des taxons pour lesquels l'examen périodique des annexes est envisagé**

*Pas de changement par rapport à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP 16)*